



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter certaines dispositions applicables à ses installations de tri de déchets exploitées sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 24 mars 2015 à la société Véolia Propreté Nord Normandie pour l'exploitation d'un centre de tri de déchets sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise, quai d'Amont, relevant notamment des rubriques 2714-1, 2716-1 et 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé (« autocontrôle des eaux rejetées dans le milieu récepteur ») qui prescrit les fréquences et les modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets de la façon suivante :

« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Fréquence de la mesure
<i>Rejet des eaux dans le milieu récepteur</i>		
Température :	Concentration instantanée	semestrielle
PH	Concentration instantanée	semestrielle
MEST	Concentration instantanée	semestrielle
DCO	Concentration instantanée	semestrielle
DBO5	Concentration instantanée	semestrielle
AZOTE GLOBAL (exprimé en N)	Concentration instantanée	semestrielle
PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P)	Concentration instantanée	semestrielle
HYDROCARBURE TOTAUX :	Concentration instantanée	semestrielle
METAUX	Concentration instantanée	semestrielle

Aucune concentration instantanée ne dépasse le double des valeurs limites prescrites à l'article 4.3.8 du présent arrêté » ;

Vu l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé, intitulé « valeurs limites d'émission (VLE) avant rejet des eaux pluviales dans les eaux superficielles » qui dispose :

« l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

	Concentration maximale journalière
Température :	< 30°C
PH :	entre 5,5 et 8,8
MEST :	100 mg/l si flux < 15 kg/j 35 mg/l au-delà
DCO :	300 mg/l si flux < 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
DBO5 :	100 mg/l si flux < 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
AZOTE GLOBAL (exprimé en N) :	30 mg/l égal ou supérieur à 50 kg/j
PHOSPHORE TOTAL (exprimé en P) :	10 mg/l si flux égal ou supérieur à 15 kg/j
HYDROCARBURES TOTAUX :	10 mg/l
METAUX	15 mg/l » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 mai 2016, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation à ce jour de la société Véolia Propreté Nord Normandie faisant suite à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant la plainte formulée par la fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dès l'automne 2015, et formalisée le 5 février 2016, concernant le rejet des eaux pluviales de l'installation de la société Véolia Propreté Nord Normandie dans la « Petite Brèche » ;

Considérant les rapports afférents aux visites d'inspection réalisées sur le site des 9 février et 9 mars 2016 ;

Considérant l'autocontrôle du rejet d'eaux pluviales de l'installation de la société Véolia Propreté Nord Normandie dans la « Petite Brèche », effectué le 9 mars 2016 et ayant fait l'objet d'un rapport d'analyse du bureau de contrôle externe APAVE (agence de Compiègne) n°16180829-1 du 31 mars 2016 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le programme d'autosurveillance du rejet d'eaux pluviales de l'installation dans la « Petite Brèche » est semestriel (article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral précité) et par conséquent, que la première échéance de septembre 2015 n'a pas été respectée,
- les valeurs limites d'émission (VLE) de concentration de plusieurs paramètres (articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral précité) ne sont pas respectées ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Véolia Propreté Nord Normandie de respecter les prescriptions des articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Véolia Propreté Nord Normandie, exploitant une installation de tri de déchets sise Quai d'Amont sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 susvisé, en :

- respectant, d'une part, la périodicité des mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance des eaux rejetées dans le milieu récepteur, dès la notification du présent arrêté,
- respectant, d'autre part, les valeurs limites d'émission en concentration des paramètres de polluants mentionnées aux articles 4.3.8.2 et 9.2.1.1 dans un délai de six mois au plus tard à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUIN 2018**

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société Véolia Propreté Nord Normandie

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nogent-sur-Oise

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie